

Stationnement interdit « parking du repaire de Draz »

Le Maire de la Commune de Praz-sur-Arly (Haute-Savoie),

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 concernant la réglementation de la circulation publique, ainsi que l'article L. 2213-2 relatif à la réservation de certaines voies pour des opérations bien précises,
VU le Code de la Route et ses différents textes modificatifs,
VU la demande formulée par l'Office de Tourisme de Praz-sur-Arly.

CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation prévue le jeudi 27 février 2025 sur le front de neige, à savoir l'animation « Instants Beaufort » organisée par l'Office du Tourisme.

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 À l'occasion de l'animation « Instants Beaufort » organisée à Praz-sur-Arly, le stationnement sera interdit sur le parking de la salle hors sac du repaire de Draz côté gauche (parking au pied des pistes) **le jeudi 27 février 2025 de 9h00 à 20h00**. Des barrières seront mises en place par l'Office de Tourisme afin d'interdire l'accès aux véhicules, à l'exception de ceux des organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 2 Cette réglementation se fera sous le contrôle et l'autorité de la Brigade de Gendarmerie de Megève.

ARTICLE 3 Les dispositions du présent arrêté et toutes celles préservant la sécurité routière et l'ordre public devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 4 La Directrice Générale des Services de la Mairie et la Brigade de Gendarmerie de Megève sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, d'appliquer le présent arrêté qui sera publié et affiché selon la forme habituelle.

ARTICLE 5 Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Megève,
- M. le Chef de Corps du Centre de Première Intervention de Megève / Praz-sur-Arly,
- l'Office de Tourisme de Praz-sur-Arly, organisateur,
- le Responsable des Services Techniques de Praz-sur-Arly,
- le Policier Municipal de Praz-sur-Arly.

Fait à Praz-sur-Arly, le 3 février 2025

Le Maire,
Yann JACCAZ



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE en vertu de la réception en sous-préfecture de Bonneville le (voir visa).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État